

MINISTERE DE LA SANTE ET
DE L'HYGIENE PUBLIQUE

BURKINA FASO

Unité-Progress-Justice /

CABINET /

007
Arrêté 2022- MSHP/CAB portant
création, composition, attribution et
fonctionnement du Comité technique
d'évaluation des structures de santé

VISA CF N° 60774

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ; /
- Vu la charte de la Transition du 01 mars 2022 ; /
- Vu le décret N° 2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ; /
- Vu le décret N°2022-053/PRES/PM du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ; /
- Vu le décret N°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type des départements ministériels ; /
- Vu le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ; /
- Vu le décret n°2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions, des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso ; /
- Vu le décret n°2017-0625/PRES/PM/MFPTPS du 18 juillet 2017 portant modalités d'évaluation de la performance des structures de l'Administration publique ; /



ARRETE

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique un Comité technique d'évaluation des structures de ce Ministère ;

Article 2 : L'évaluation de la performance des structures du Ministère de la santé et de l'hygiène publique porte sur les critères d'efficacité, d'efficience, de gouvernance et d'impact, contenu dans le guide d'évaluation de la performance des structures de l'Administration publique. ✓

Article 3 : Le comité technique est chargé de :

- collecter les outils d'évaluation ;
- produire le rapport provisoire de la performance de chaque structure du ministère en charge de la santé ;
- centraliser les contrats de performance des structures et tout document utile ;
- procéder à l'évaluation ;
- veiller à la consolidation et la transmission des résultats de l'évaluation ;
- régler les problèmes d'incompréhension nés de l'interprétation du contenu du guide d'évaluation ;
- faire le point de la mise en œuvre des recommandations antérieures. ✓

Article 4 : Le comité est composé comme suit :

Président : - Docteur COMBARY Patrice. ✓

Rapporteurs : - Docteur Elise DIENDERE/OUEDRAOGO ; ✓

- Docteur DEMBELE/DABIRE Estelle ; ✓

Membres :

- Docteur SANOU Marie Joseph ; ✓
- Docteur BATIENE D. Vincent ; ✓
- Docteur YONLI Tadjoa ; ✓
- Monsieur GYENGANI Zakaria ; ✓
- Monsieur TALL Moussa ; ✓
- Monsieur Fofana Adama ; ✓

A l'évaluation de chaque structure, le Responsable ou son représentant siège en tant qu'observateur pour les travaux d'évaluation de la performance de sa structure.

Article 5 : Les critères cités à l'article 2 et la Performance globale d'une structure (PGS) sont évalués conformément aux modalités définies dans le guide visé à l'article 2 du présent arrêté. /

Article 6 : Le comité se réunit sur convocation de son Président et exécute son programme de travail sous son autorité. /

Article 7 : Dans le cadre de ses activités, le comité peut faire appel à toute personne ressource susceptible de lui fournir des informations, sans dépasser le nombre de deux. /

Article 8 : Les frais de fonctionnement dudit comité sont imputables au budget de l'Etat exercice 2022 / programme : 056, chapitre : 1008000311, Action : 05605, activité : 0560511, article : 60, paragraphe : 609 /

Article 9 : Le nombre de jours de rétribution est de vingt un (21) jours.

Article 10 : Le Conseil d'administration du secteur ministériel (CASEM) est chargé de :

- valider les résultats de l'évaluation de la performance des structures publiques ;
- régler les problèmes d'incompréhension nés de l'interprétation du rapport d'évaluation ;
- apprécier la mise en œuvre des recommandations de l'évaluation. /

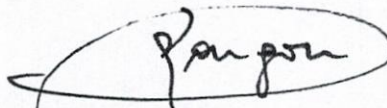
Article 11 : Le rapport de performance de l'année n du ministère sera validé par le Conseil d'administration du secteur ministériel et transmis au Premier ministre au plus tard le 31 mars de l'année n+1. /

Article 12 : La remise du rapport définitif au Ministre en charge de la santé et de l'Hygiène Publique met fin automatiquement au mandat du comité. /

Article 13 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature et abroge l'arrêté n° 2021-012 MS/CAB portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité technique d'évaluation des structures du Ministère de la santé du 19 février 2021. /

Article 14 : Le Secrétaire Général du Ministère de Santé et de l'Hygiène publique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera. /

Ouagadougou, le



Dr Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU
Chevalier de l'Ordre de l'Etalon

Ampliations :

- CAB/MSHP
- MEP
- MFPTPS
- MESRSI
- Toutes directions centrales
- Toutes structures rattachées
- Toutes structures déconcentrées
- Intéressés
- Archives/Chrono